



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs (OM)

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Prestations d'encouragement et de protection

Feuille d'information sur la participation aux coûts

Cette feuille d'information existe dans ces différentes langues :
albanais, arabe, anglais, allemand, turc.

Votre enfant vit dans une institution ? Ou reçoit une prestation ambulatoire ?
Vous trouvez ici **les informations principales sur les montants** que vous devez payer,
en tant que parents.

Participation aux coûts des parents (art. 32 et suivants OPEP)

Si un enfant vit dans une institution, les parents participent aux coûts. Ceci est aussi valable pour les mesures ambulatoires, que le canton de Berne finance. La participation aux coûts des parents dépend de leur situation financière. Si les parents reçoivent l'aide sociale ou les prestations complémentaires (PC), ils ne doivent **rien** payer.

L'enfant, ou le jeune adulte, doit-il participer aux frais ? Oui, si ses revenus et sa fortune sont imposables et si ses revenus annuels dépassent CHF 55 000.

A combien se monte votre participation aux coûts ?

Les parents participent aux coûts pour les prestations d'encouragement et de protection, selon leur situation financière.

- La participation aux coûts est calculée selon la **taxation fiscale** actuelle des parents. La taxation fiscale est la décision du montant à payer pour les impôts. Vous recevez la taxation fiscale après avoir déposé votre déclaration d'impôts.

- Si les parents vivent séparés, la participation aux coûts est calculée pour chaque parent. Si un parent paie la pension alimentaire, ceci sera compté dans le calcul.
- Si un parent travaille comme indépendant, le calcul est fait sur les 3 dernières taxations fiscales.

Les services sociaux calculent les montants et trouvent un accord avec les parents.

Une facture est envoyée chaque mois : soit par l'Office des mineurs (quand la prestation est fixée en accord avec les parents), soit par le service social (quand la prestation est ordonnée par l'autorité).

Vous pouvez aussi calculer les coûts prévus à l'avance : avec le calculateur de la participation aux coûts sur notre page internet ([données Excel à télécharger](#)).

Selon votre situation, si vous êtes employé, ou si vous êtes indépendant, les coûts seront différents. Vous voyez cela dans les différents registres du calculateur.

Vous trouvez le lien en bas de cette feuille d'information sous « De l'aide en cas de questions ? ».

Et si aucun accord n'est trouvé, que se passe-t-il ?

Si le service social et les parents n'arrivent pas à trouver un accord, la situation est portée devant l'Office des mineurs. L'Office des mineurs ou l'APEA peut ensuite demander au tribunal d'obliger les parents à payer leur participation aux coûts (procès civil).

Les bases légales

La participation aux coûts est réglée par une loi et une ordonnance :

- Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)
- Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)

De l'aide en cas de questions ?

Vous avez des questions ? Contactez svp le service social de votre commune.

Vous trouvez d'autres informations, ainsi qu'un calculateur de la participation aux coûts en ligne, sur le site internet de l'Office des mineurs : [Participation aux coûts de base](#).

Accès : www.kja.dij.be.ch/fr > Prestations d'encouragement et de protection > Participation aux coûts > Informations pour des personnes ayant une obligation d'entretien > Participation aux coûts de base

Nous vous remercions de votre collaboration.